

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)

[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

1

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurances I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc., Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité foncière de Québec, Banque nationale du Canada et Société de l'assurance automobile du Québec Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, Avocat</p> <p>Me Laurie Bernier (Curateur public du Québec)</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p>	<p>Antonietta Melchiorre Elyse Turgeon</p>	<p>Demande de levée partielle de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWtN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
19 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Karl Addison et Kristel Miville- Deschênes Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de communication additionnelle de la preuve</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09</p> <p>ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Par visioconférence
	Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VVRHREZ5THlwUTNVUT09
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 janvier 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Par visioconférence
	Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Par visioconférence
	Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VVRHREZ5THlwUTNVUT09
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Par visioconférence
	Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VVRHREZ5THlwUTNVUT09
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Par visioconférence
	Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VVRHREZ5THlwUTNVUT09
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana Partie intimée</p> <p>Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>
31 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>Mathieu Landry-Girouard Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Pelletier & Cie Avocats</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt LLP</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Fréchette avocats</p>	<p>Elyse Turgeon</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
2 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana Partie intimée</p> <p>Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>
4 février 2022 – 14 h 00				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUlVSlNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509
8 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509
9 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 février 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
10 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 février 2022 – 14 h 00				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
11 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nick Tzaferis Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription</p> <p>Audience au fond</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvUk2dz09</p> <p>ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 février 2022 – 9 h 30				
2021-023	Philippe Bélisle Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYmJlVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09 ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403
17 février 2022 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 février 2022 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p> <p>Claude Duhamel Partie intimée</p> <p>Éric Marchant Partie intimée</p> <p>David Cournoyer Parties intimées</p> <p>Bertrand Lussier Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p> <p>Pelletier & Cie Avocats inc.</p> <p>Noël & Gauron Avocats</p> <p>Hackett Campbell Bouchard inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaOV1NUjgrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>
1er mars 2022 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Prévost Fortin D'Aoust</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89684355456?pwd=R3gvdlZuVXVKWlprTjdSdjlMK05Wdz09</p> <p>ID de réunion : 896 8435 5456 Code secret : 822925</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Partie intimée</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Calixa Capital Partners inc. Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
31 mai 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
7 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
9 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

12 janvier 2022

37

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-022

DÉCISION N° : 2021-022-001

DATE : Le 14 décembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NICK TZAFERIS

Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Partie mise en cause

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE L'INTIMÉ EN SUSPENSION DE PROCÉDURES

APERÇU

[1] L'intimé, Nick Tzaferis, demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») de suspendre des procédures instituées par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») contre lui jusqu'à ce que la Cour supérieure se soit prononcée dans le cadre d'un dossier où certains faits sont similaires à ceux allégués dans les procédures instituées devant le Tribunal.

2021-022-001

PAGE : 2

[2] Pour justifier sa demande en suspension de procédures, Nick Tzaferis allègue l'existence d'un lien étroit entre les procédures instituées devant la Cour supérieure et celles instituées devant le Tribunal. La connexité entre les deux procédures et leur interdépendance posent un risque de jugements contradictoires.

[3] Nick Tzaferis allègue aussi qu'il serait déraisonnable de l'obliger à procéder à l'audition des deux procédures en même temps. Ceci crée une multiplication des procédures et engendre des coûts inutiles pour toutes les parties.

[4] Finalement, Nick Tzaferis soumet que la suspension ne serait que de courte durée et qu'elle ne crée aucun risque pour le public.

[5] L'Autorité conteste la demande en suspension. Selon elle, les facteurs invoqués par Nick Tzaferis afin de suspendre les procédures ne sont pas satisfaits. En raison de la nature des procédures qu'elle a instituées contre Nick Tzaferis devant le Tribunal, celui-ci devrait procéder à l'audition de cette affaire le plus rapidement possible.

[6] Le Tribunal devra déterminer si l'intérêt de la justice serait mieux servi si le Tribunal suspend les procédures instituées devant lui jusqu'à ce que la Cour supérieure se soit prononcée relativement aux procédures devant elle.

[7] Selon le Tribunal, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures. Les procédures devant le Tribunal sont fondées sur des lois d'ordre public de protection qui l'oblige à procéder le plus rapidement possible. Le Tribunal a soupesé l'intérêt public, la protection du public et les intérêts de Nick Tzaferis et conclut qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle qui justifie de retarder l'exercice de sa compétence exclusive en ordonnant la suspension des procédures.

[8] Cette décision met en lumière les facteurs que le Tribunal considère pour déterminer s'il y a lieu de suspendre les procédures instituées devant lui¹.

CONTEXTE

[9] L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (la « LVM ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (la « LDPSF »). L'Autorité exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ (la « LESF »).

[10] Dans le cadre de ses fonctions, l'Autorité a institué une enquête⁵ à l'égard des activités de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove ») ainsi qu'à l'égard d'activités de sociétés avec qui Cape Cove entretient des liens. L'Autorité enquête

¹ Le Tribunal utilisera l'expression « suspension des procédures » ou « suspension de procédures » qui inclut la « suspension de l'instance », la « suspension de l'instruction » et la « suspension de l'audience » qui sont des concepts utilisés de façon interchangeable.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ Les pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'Autorité sont prévus aux articles 9 et suivants de la LESF et aux articles 151.1 et 239 de la LVM.

2021-022-001

PAGE : 3

également sur les administrateurs et dirigeants tant de Cape Cove que des sociétés liées à elle.

[11] Cape Cove est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille en dérivés, limitée au marché des devises⁶.

[12] Au cours de son enquête, l'Autorité conclut que Cape Cove ainsi que des sociétés avec qui elle entretient des liens ont commis des manquements à la législation en valeurs mobilières.

[13] En conséquence de ces manquements, en date du 30 mars 2021, l'Autorité s'adresse au Tribunal afin d'obtenir diverses ordonnances tant provisoires qu'au fond à l'égard de Cape Cove et d'autres sociétés avec qui elle entretient des liens et certains de leurs administrateurs et dirigeants⁷ (le « Dossier Cape Cove »). Le Dossier Cape Cove est toujours pendant devant le Tribunal.

[14] L'Autorité poursuit son enquête à l'égard de Cape Cove et des sociétés qui ont des liens avec elle. Elle découvre l'existence de motifs qui la mène à présenter de façon *ex parte* devant la Cour supérieure une demande visant à nommer un administrateur provisoire. En date du 8 juillet 2021, la Cour supérieure accueille la demande de l'Autorité et nomme un administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove et d'autres sociétés avec qui cette dernière entretient des liens⁸.

[15] En vertu du jugement de la Cour supérieure, la mise en cause, Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (« Raymond Chabot »), est nommée à titre d'administrateur provisoire notamment à l'égard de Cape Cove.

[16] Ce jugement de la Cour supérieure fait l'objet d'une contestation de la part de Cape Cove.

[17] L'Autorité poursuit son enquête et découvre d'autres circonstances qu'elle juge alarmantes. L'Autorité s'adresse une deuxième fois à la Cour supérieure de façon *ex parte* afin de présenter une demande qui vise à nommer Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire à l'égard d'une nouvelle série de sociétés qui entretiennent directement ou indirectement des liens avec Cape Cove. Parmi ces sociétés se retrouvent Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc. (collectivement « Silvermont ») dont Nick Tzaferis est administrateur et dirigeant.

[18] Au soutien de sa demande qui vise à nommer un administrateur provisoire à l'égard de Silvermont, l'Autorité allègue notamment avoir constaté :

⁶ Par. 42 de la *Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Nick Tzaferis* datée du 2 novembre 2021.

⁷ Dossier n° 2021-007 : *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc. et als.*

⁸ La demande en nomination d'un administrateur provisoire de l'Autorité est présentée conformément à l'article 19.1 de la LESF. Le jugement de la Cour supérieure qui accorde la demande est rendu par l'honorable juge Chantal Corriveau.

2021-022-001

PAGE : 4

1) des mouvements de fonds inexplicables entre des sociétés visées par le jugement de l'honorable juge Chantal Corriveau et des sociétés visées au dossier impliquant Silvermont, leurs dirigeants ou des sociétés leur étant liées; et

2) l'implication dissimulée d'Efstratios Gavriil, aussi impliqué dans le Dossier Cape Cove et qui fait l'objet d'ordonnances d'interdictions rendues par le Tribunal⁹. Il appert qu'Efstratios Gavriil est un ancien inscrit auprès de l'Autorité qui a été déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation pour des infractions à la législation en valeurs mobilières¹⁰.

[19] En date du 15 octobre 2021, la Cour supérieure accueille la demande de l'Autorité et nomme Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire notamment à l'égard de Silvermont¹¹.

[20] En date du 25 octobre 2021, Silvermont produit un avis de contestation de ce jugement¹².

[21] L'audience sur la contestation devrait avoir lieu devant l'honorable juge Christian Immer les 15 et 16 décembre prochain.

[22] En date du 2 novembre 2021 et à la lumière de constatations découvertes au cours de son enquête et dans le cadre de l'administration provisoire tant à l'égard de Cape Cove que de Silvermont, l'Autorité s'adresse au Tribunal afin de lui demander de prononcer une ordonnance visant à suspendre immédiatement les droits d'exercice de Nick Tzaferis¹³ (les « Procédures devant le Tribunal »).

[23] Plus particulièrement, l'Autorité demande de suspendre les droits d'exercice de Nick Tzaferis dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité¹⁴.

[24] L'Autorité cherche à empêcher Nick Tzaferis d'exercer sa profession en tant que représentant de courtier en épargne collective, représentant de courtier sur le marché dispensé et à titre de courtier hypothécaire puisqu'il n'aurait plus la probité requise pour

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc*, 2021 QCTMF 45.

¹⁰ Par. 11 et 58 à 62 de la *Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Nick Tzaferis* datée du 2 novembre 2021.

¹¹ La demande en nomination d'un administrateur provisoire de l'Autorité est présentée en vertu de l'article 19.1 de la LESF. Le jugement de la Cour supérieure est rendu par l'honorable juge Christian Immer.

¹² La contestation est déposée conformément à l'article 19.6 de la LESF.

¹³ *Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Nick Tzaferis* datée du 2 novembre 2021.

¹⁴ Selon les paragraphes 17 et 22 des Procédures devant le Tribunal, Nick Tzaferis agit à titre de représentant de courtier en épargne collective et à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé pour le compte de Cape Cove. Nick Tzaferis est également certifié à titre de courtier hypothécaire rattaché à la compagnie 9413-3030 Québec inc.

2021-022-001

PAGE : 5

continuer d'exercer dans ces domaines. L'Autorité allègue aussi que Nick Tzaferis pose un risque sérieux pour la protection du public¹⁵.

[25] Afin de justifier la suspension immédiate des droits d'exercice de Nick Tzaferis, l'Autorité allègue dans les Procédures devant le Tribunal l'existence de transactions douteuses et d'interactions entre Nick Tzaferis et Efstratios Gavriil à l'insu d'investisseurs.

[26] L'Autorité soumet également que Nick Tzaferis a commis de l'obstruction aux travaux de Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire à l'égard de Silvermont.

[27] En date du 17 novembre 2021, Nick Tzaferis notifie une demande en suspension des Procédures devant le Tribunal. Il demande que les Procédures devant le Tribunal soient suspendues jusqu'à ce que la Cour supérieure se soit prononcée sur la contestation de Silvermont portant sur la nomination de l'administrateur provisoire à son égard¹⁶ (les « Procédures devant la Cour Supérieure »).

ANALYSE

Question en litige : Est-ce que l'intérêt de la justice serait mieux servi si le Tribunal suspend les procédures instituées devant lui jusqu'à ce que la Cour supérieure se soit prononcée relativement aux procédures devant elle ?

Conclusion

[28] Selon le Tribunal, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de suspendre les Procédures devant le Tribunal.

[29] Même s'il existe un certain lien entre les Procédures devant le Tribunal et les Procédures devant la Cour supérieure, les procédures n'ont pas le même fondement juridique. L'analyse tant factuelle que juridique sera nécessairement complétée en vertu d'assises différentes et selon un fardeau de preuve qui n'obéit pas aux mêmes règles. Les deux recours peuvent survivre indépendamment du résultat de l'autre.

[30] De plus, tant le Tribunal que la Cour supérieure exercent des juridictions exclusives sur différents aspects du litige.

[31] Les Procédures devant le Tribunal sont fondées sur la LVM et la LDPSF qui sont des lois d'ordre public de protection. Le Tribunal se doit de suspendre des procédures instituées devant lui uniquement dans des circonstances exceptionnelles et en tenant compte de « l'intérêt public ».

[32] Selon le Tribunal, il n'existe aucune circonstance exceptionnelle qui justifie de retarder de statuer sur des questions qui relèvent de sa compétence exclusive.

Droit applicable

[33] Le Tribunal a le pouvoir de suspendre les Procédures devant le Tribunal en vertu de ses pouvoirs généraux prévus notamment à l'article 97 al. 1 et 2 (2) et (7) de la LESF

¹⁵ Par. 14 des Procédures devant le Tribunal.

¹⁶ La requête de Nick Tzaferis est intitulée *Request For a Stay of Proceedings*.

2021-022-001

PAGE : 6

qui lui permet de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. Le Tribunal peut décider de toute demande préalable à l'instruction d'une affaire. En vertu du paragraphe 7 de l'article 97 de la LESF, le Tribunal peut rendre toute décision qu'il juge appropriée.

[34] La suspension de procédures est l'exception et non la règle¹⁷.

[35] Le seul critère à considérer afin de déterminer s'il y a lieu de suspendre des procédures est « *l'intérêt de la justice* »¹⁸.

[36] Afin de déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre des procédures, la jurisprudence a établi une série de facteurs qui ne sont pas exhaustifs¹⁹.

[37] Il s'agit des facteurs suivants²⁰ :

- L'existence d'un lien indiscutable entre les deux dossiers judiciairisés;
- Le résultat ultime de l'un des dossiers dépend en grande partie de celui dans l'autre dossier;
- Le principe de proportionnalité milite en faveur de la suspension;
- Il existe un risque de jugements contradictoires à l'égard de certaines questions soulevées dans les deux dossiers; et
- La décision de ne pas suspendre les procédures résulterait en une multiplication de procédures et des coûts pour les parties.

[38] Le Tribunal ajoute qu'il faut également respecter d'autres facteurs qui s'appliquent aux tribunaux quasi-judiciaires ou aux organismes relevant de l'ordre administratif qui exercent une fonction juridictionnelle :

- Le fait qu'on cherche à surseoir à l'exercice d'une juridiction exclusive²¹;
- Le rôle que joue « l'intérêt public » et « la protection du public » dans le cadre du dossier dont on cherche à suspendre²²; et

¹⁷ *Ludmer c. Canada (Attorney General)*, 2015 QCCS 1218, par. 21.

¹⁸ *Id.*, par. 24.

¹⁹ *Id.*, par. 26.

²⁰ *Id.*, par. 22; *Malobabic-Giancristofaro c. O'Connor*, 2009 QCCS 5817, par. 6.

²¹ *Ludmer c. Canada (Attorney General)*, préc., note 17, par. 56; *Robinson v. Ontario Securities Commission*, 1993 CanLII 9360 (ON SCDC) par. 3 et 4; *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, 2003 CanLII 21480 (Qc CS) par. 5, 31 et 32; *Autorité des marchés financiers c. IAB media inc.*, 2011 QCBDR 109, par. 26.

²² *Robinson v. Ontario Securities Commission*, préc., note 21; *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, préc., note 21; *McGroarty v. Ontario (Securities Commission)*, [1989] O.J. No. 1725.

2021-022-001

PAGE : 7

- L'urgence à procéder selon la nature des ordonnances recherchées; s'agit-il d'ordonnances de nature provisoires ou intérimaires par opposition à des ordonnances recherchées au fond d'une affaire²³.

[39] En ce qui concerne le facteur relié à « l'intérêt public », le Tribunal réfère à l'affaire *Poulin*²⁴ dans laquelle le Tribunal devait déterminer s'il devait suspendre des procédures devant lui jusqu'à la date prévue pour une audience *pro forma* dans une instance pénale. Même si le Tribunal a suspendu les procédures, il s'est prononcé comme suit sur l'analyse à effectuer dans le domaine des valeurs mobilières :

« [38] L'analyse de la jurisprudence nous permet de constater que chaque dossier est un cas d'espèce. La suspension d'une audience dans le secteur des valeurs mobilières sera accordée, en général, que dans des circonstances exceptionnelles et dans l'éventualité où des mesures de protection des investisseurs et des marchés pourront être mises en place.

[39] La jurisprudence civile bien qu'utile est moins souvent confrontée à cette réalité de tenir compte de l'intérêt public dans la prise de décision. Une instance civile vise avant tout à résoudre un conflit entre deux parties privées. Le Bureau exerce, quant à lui, sa juridiction en fonction de l'intérêt public et ses décisions auront souvent un impact sur l'ensemble des intervenants dans le secteur financier. Le tribunal doit donc pondérer les intérêts des intimés, des investisseurs et de manière plus générale celui des marchés financiers. »

[40] Tous les facteurs doivent être évalués selon les circonstances de chaque affaire. Chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction de la nature du dossier. En d'autres mots, le Tribunal pourra accorder une plus grande importance à un des facteurs plutôt qu'à un autre dépendamment des circonstances et de son analyse et interprétation des faits et circonstances du dossier.

Application du droit aux faits

[41] Afin de permettre d'évaluer les facteurs soumis par Nick Tzaferis dans le but de justifier la suspension des Procédures devant le Tribunal, il est important de comprendre la nature et l'étendue des recours institués par l'Autorité tant devant la Cour supérieure que devant le Tribunal.

[42] Le recours institué par l'Autorité devant la Cour supérieure est fondé sur l'article 19.1 de la LESF qui se lit comme suit :

« 19.1. La Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne, d'une société ou d'une autre entité:

1° que l'actif de cette personne, de cette société ou de cette autre entité est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle

²³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 104, par. 85.

²⁴ *Poulin c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 132.

2021-022-001

PAGE : 8

pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments;

2° qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;

3° que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants, membres ou assurés de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres qu'elle a émis;

4° que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

(...) »

[43] Il s'agit d'un domaine où seule la Cour supérieure est habilitée à nommer un administrateur provisoire.

[44] Puisque Silvermont conteste la nomination de l'administrateur provisoire, l'objet du litige visera vraisemblablement à déterminer si l'Autorité avait, au sens de l'article 19.1 de la LESF des motifs raisonnables de croire à l'existence de circonstances décrites aux paragraphes 1 à 4 de cet article.

[45] Or, en ce qui concerne les Procédures devant le Tribunal, rappelons que l'Autorité allègue que Nick Tzaferis n'a pas les qualités essentielles à l'exercice de sa profession²⁵.

[46] Principalement, il n'a pas la probité requise pour continuer d'exercer dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit²⁶. L'Autorité allègue aussi que Nick Tzaferis pose un risque sérieux pour la protection du public²⁷. L'Autorité demande que la suspension de ses droits d'exercice soit prononcée de façon immédiate et qu'elle s'applique pendant la durée de son enquête.

[47] Le recours institué par l'Autorité devant le Tribunal est fondé notamment sur les articles 151 et 152 de la LVM ainsi que sur l'article 115 de la LDPSF.

[48] Les articles 151 et 152 de la LVM se lisent comme suit :

« **151.** L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que:

1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;

²⁵ Par. 157 des Procédures devant le Tribunal.

²⁶ Par. 14 et 156 des Procédures devant le Tribunal.

²⁷ *Ibid.*

2021-022-001

PAGE : 9

2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.

152. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie. »

[49] L'article 115 de la LDPSF se lit comme suit :

« **115.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Tribunal peut également imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, sauf lorsqu'il s'agit d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires déterminées par règlement en vertu de l'article 202.1, en ce cas, la pénalité administrative est d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque contravention. »

[50] Le recours de l'Autorité est également fondé sur l'article 160 de la LVM qui prévoit l'obligation pour une personne inscrite d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté. L'Autorité réfère également aux articles 6, 7, 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*²⁸ et aux articles 16.2 et 16.15 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*²⁹ qui prévoient une série d'obligations concernant la conduite de la personne inscrite ainsi que les qualités que cette personne doit posséder.

[51] Tel qu'il appert des articles ci-haut, l'Autorité peut demander au Tribunal de suspendre l'inscription d'un inscrit, notamment en l'absence de probité ou lorsque le Tribunal estime que l'intérêt public ou la protection du public justifie cette suspension.

[52] La Cour d'appel du Québec s'est prononcée à plusieurs reprises sur le concept de « probité ». Mentionnons pour les fins du présent exercice que selon la Cour d'appel, la probité constitue « une vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la

²⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

²⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

2021-022-001

PAGE : 10

morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et par la loi »³⁰. Selon la Cour d'appel, la probité d'un représentant est une qualité essentielle à l'exercice de sa profession³¹.

[53] Le pouvoir du Tribunal de suspendre l'inscription sur une base provisoire ou intérimaire pendant la durée de l'enquête de l'Autorité, ce qui est recherché par l'Autorité dans la présente affaire, est prévu à l'article 97 de la LESF qui se lit comme suit :

« 97. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

[...]

3° rendre toute ordonnance, y compris **une ordonnance provisoire**, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ou **lorsque la protection du public l'exige** ».

[Notre emphase]

[54] Or, il est également important de mentionner qu'au stade des mesures provisoires, le Tribunal n'a pas à déterminer de façon définitive si Nick Tzaferis a effectivement commis des manquements à la LVM et ou à la LDPSF.

[55] Le Tribunal n'est pas saisi du fond de l'affaire. Le fardeau de preuve exigé est une démonstration *prima facie* par l'Autorité de l'existence de manquements ou d'actes contraires à l'intérêt public justifiant l'intervention immédiate du Tribunal³², ce qui peut être réfuté par Nick Tzaferis.

[56] Le Tribunal analysera les arguments soumis par les parties en fonction de ces prémisses.

[57] En référant aux facteurs établis par la jurisprudence afin de déterminer s'il y a lieu de suspendre les Procédures devant le Tribunal, Nick Tzaferis soumet :

- 1) qu'il existe un lien indéniable entre les deux procédures;
- 2) que le résultat ultime des Procédures devant le Tribunal dépend en partie de celui des Procédures devant la Cour supérieure³³;
- 3) qu'en raison du lien indiscutable (connexité), il existe un risque de jugements contradictoires à l'égard de plusieurs des mêmes faits et questions en litige qui devront être débattus devant la Cour supérieure et le Tribunal;
- 4) qu'il faut éviter la multiplication des procédures et des coûts inutiles pour toutes les parties;

³⁰ *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994, par. 101.

³¹ *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995, par. 14.

³² *Autorité des marchés financiers c. Baillargeon Bouchard*, 2021 QCTMF 3, par. 87.

³³ Bien que ce facteur ne soit pas allégué dans la *Request for a Stay of Proceedings* de Nick Tzaferis, il a été allégué dans son plan d'argumentation intitulé *Defendant's Argumentation Plan- Request for a Stay of Proceedings* daté du 26 novembre 2021 et plus particulièrement au paragraphe 7.

2021-022-001

PAGE : 11

- 5) que le principe de proportionnalité des procédures milite en faveur de la suspension;
- 6) que la suspension ne crée aucun risque pour le public; et
- 7) qu'il n'a aucune urgence à procéder car les dernières transactions financières auxquelles réfère l'Autorité dans les Procédures devant le Tribunal datent de 2019-2020.

[58] L'Autorité conteste la demande en suspension des Procédures devant le Tribunal³⁴ étant d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de suspendre ces procédures. L'Autorité soutient que les facteurs invoqués par Nick Tzaferis afin de suspendre les Procédures devant le Tribunal ne sont pas satisfaisants. Aucune circonstance ne justifierait la suspension des Procédures devant le Tribunal, qui constitue un remède extraordinaire et d'exception. Finalement, l'Autorité allègue que si Nick Tzaferis poursuit ses activités professionnelles sans posséder la probité requise, cette situation serait de nature à compromettre la protection du public qui justifierait une intervention immédiate du Tribunal.

[59] Le Tribunal traitera les facteurs de la connexité, de l'interdépendance et du risque de jugements contradictoires ensemble.

[60] En ce qui concerne l'existence d'un lien indéniable entre les deux procédures, Nick Tzaferis soutient que seule Silvermont est partie aux Procédures devant la Cour supérieure, dans ces procédures, l'Autorité fait de nombreux reproches non seulement à l'égard de Silvermont, mais également à son égard. Ces reproches sont essentiellement les mêmes que ceux faisant l'objet des Procédures devant le Tribunal.

[61] À son avis, les reproches formulés contre lui dans les deux procédures feront nécessairement l'objet d'une analyse tant par la Cour supérieure que par le Tribunal.

[62] Nick Tzaferis réfère spécifiquement à plusieurs paragraphes contenus dans les deux demandes introductives d'instances dans le cadre des Procédures devant la Cour supérieure et les Procédures devant le Tribunal qui sont identiques ou substantiellement similaires.

[63] En ce qui concerne le facteur d'interdépendance des jugements, Nick Tzaferis ajoute que le rôle qu'il a joué dans cette affaire est à ce point central dans les deux dossiers qu'il est impossible de dissocier la décision résultant d'un dossier de celle de l'autre dossier.

[64] En ce qui concerne le risque de jugements contradictoires, Nick Tzaferis soutient qu'en raison de la connexité entre les deux dossiers, plusieurs questions en litige sont les mêmes et devront être débattues devant les deux tribunaux, notamment en ce qui concerne la façon dont Silvermont a été gérée. Tant Silvermont que lui devront établir dans le cadre des deux procédures que leur gestion n'était pas déficiente. Le Tribunal

³⁴ Les motifs de contestation de l'Autorité se retrouvent dans le *Plan d'argumentation de l'Autorité des marchés financiers en contestation de la demande en suspension* daté du 26 novembre 2021.

2021-022-001

PAGE : 12

aura, d'après lui, à se prononcer sur la qualité de sa gestion tout comme la Cour supérieure devra le faire dans le cadre des Procédures devant la Cour supérieure.

[65] Or, il est vrai que tant la demande introductive d'instance instituée dans le cadre des Procédures devant la Cour supérieure que celle instituée dans les Procédures devant le Tribunal contiennent des allégations factuelles identiques.

[66] Afin de justifier l'obtention des conclusions recherchées tant dans le cadre des Procédures devant la Cour supérieure que dans le cadre des Procédures devant le Tribunal, l'Autorité réfère essentiellement à l'existence de transactions douteuses et à des interactions entre Nick Tzaferis et Efstratios Gavriil à l'insu des investisseurs.

[67] Cependant, selon le Tribunal, même s'il y existe un certain lien entre plusieurs allégations contenues dans les deux procédures, ce lien n'est pas suffisant pour accorder à ce facteur une importance déterminante ou particulière.

[68] Même si certains faits allégués (tel que ceux se rapportant à l'existence de transactions douteuses et ceux concernant des interactions avec Efstratios Gavriil à l'insu des investisseurs) seront considérés fort probablement par la Cour supérieure et le Tribunal, le but de l'analyse est complètement différent. La perspective dans laquelle ces faits seront considérés n'est pas la même.

[69] La Cour supérieure analysera vraisemblablement ces faits conformément au recours institué en vertu de l'article 19.1 de la LESF afin de déterminer si l'Autorité avait, au sens de l'article 19.1 de la LESF des motifs raisonnables de croire à l'existence de circonstances décrites aux paragraphes 1 à 4 de cet article.

[70] En ce qui concerne le Tribunal, il les analysera en fonction de son pouvoir prévu à la LESF dans le but de déterminer si *prima facie* Nick Tzaferis aurait commis des manquements à la LVM et ou à la LDPSF qui nécessiterait la suspension immédiate de ses droits d'exercice pendant la durée de l'enquête de l'Autorité.

[71] Selon le Tribunal, même si les recours sont fondés sur certains faits et questions qui sont identiques ou similaires, ils n'ont pas le même fondement juridique, pouvant, avec égard, engendrer des jugements contradictoires.

[72] Au surplus, il est important de mentionner que les Procédures devant le Tribunal contiennent des allégations de faits survenus à la suite du jugement de la Cour supérieure. Il s'agit du reproche concernant l'obstruction par Nick Tzaferis aux travaux de Raymond Chabot dans le cadre de son administration provisoire de Silvermont. D'ailleurs, l'Autorité prétend qu'à eux seuls, ces faits justifient la suspension des droits d'exercice de Nick Tzaferis. Effectivement, le Tribunal aura dans toutes les circonstances à se prononcer sur cette question.

[73] Nick Tzaferis réfère le Tribunal à l'affaire *McIntosh*³⁵ dans laquelle le Tribunal a suspendu les procédures devant lui jusqu'à l'obtention d'une décision de la Commission d'accès à l'information. Les faits dans l'affaire *McIntosh* diffèrent des faits en l'espèce.

³⁵ *McIntosh c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 146.

2021-022-001

PAGE : 13

Dans cette affaire, Andrew McIntosh avait demandé à l'Autorité de lui communiquer une série de documents. Bien que l'Autorité ait communiqué certains documents, elle a refusé de communiquer tous les documents demandés. Andrew McIntosh s'est adressé à la Commission d'accès à l'information dans le but de réviser la décision de l'Autorité et d'obtenir communication de documents refusés par elle. Andrew McIntosh a ensuite présenté exactement la même demande au Tribunal.

[74] En effet, il a saisi le Tribunal d'une demande en révision de la décision de l'Autorité qui lui a refusé de communiquer certains documents. L'objectif des deux recours étaient identiques, obtenir des documents. Le Tribunal a considéré que la question était plutôt une question qui relevait de l'expertise spécifique de la Commission d'accès à l'information et que la décision de celle-ci pouvait mettre un terme à la demande devant le Tribunal.

[75] Contrairement à l'affaire *McIntosh*, le résultat ultime des Procédures devant le Tribunal ne dépend pas du résultat des Procédures devant la Cour Supérieure. Le jugement qui sera rendu par la Cour supérieure dans le contexte des Procédures devant la Cour supérieure ne permettra pas de solutionner ni totalement ni même partiellement le sort des Procédures devant le Tribunal.

[76] Le Tribunal ne doute pas qu'il serait intéressant de lire un jugement de la Cour supérieure dans le cadre des Procédures devant le Tribunal, plus particulièrement sur les questions factuelles similaires.

[77] Les conclusions de la Cour supérieure pourraient même être pertinentes ou utiles aux Procédures devant le Tribunal sur certaines questions. Cependant, tel que déterminé dans l'affaire *Ludmer*³⁶, l'intérêt pour ces critères est limité, car notamment le jugement à être rendu par un tribunal n'est pas opposable à l'autre :

« [39] The Tax Court's interpretation of Section 94.1 **will not be binding on the Superior Court**. The Superior Court has the power to interpret Section 94.1, to the extent that it is necessary to do so to deal with the damages action. **The Attorney General is right that the Tax Court's interpretation may be helpful, but that is not enough.**

[46] **If the Federal Court concludes that the exemptions were improperly claimed, that would be of some assistance to the Plaintiffs**, but the Plaintiffs are prepared to proceed without waiting for that judgment. **It remains true that the judgment of the Federal Court might be of some relevance to the Superior Court's assessment of whether the CRA's search for records was either negligently performed or deliberately performed improperly. However, this is far from saying that the outcome in Superior Court "depends" on the outcome of the Federal Court proceedings.**

[48] The alleged destruction of records is also before the Superior Court, as it is alleged to constitute part of the fault. **The issue of whether the**

³⁶ *Ludmer c. Canada (Attorney General)*, préc., note 17.

2021-022-001

PAGE : 14

CRA's conduct constituted a breach of the *Access to Information Act* is neither necessary nor sufficient to establish a fault in Superior Court. The factual findings in the Information Commissioner's report on the destruction of documents might be of interest, but they will not be binding on the Superior Court and might not even be admissible. »

[Notre emphase, références omises]

[78] Dans l'affaire *Ludmer*, la Cour supérieure a refusé de suspendre les procédures devant elle jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale et le Commissariat à l'information du Canada se soient prononcés sur des questions qui relevaient de leurs compétences exclusives, et ce, nonobstant le fait que les décisions de ces tribunaux auraient été intéressantes, pertinentes et même utiles quant à certaines questions qui se posaient devant elle.

[79] En ce qui concerne le facteur de la multiplication des procédures et des coûts inutiles pour les parties, Nick Tzaferis soumet qu'il y a lieu de suspendre les procédures devant le Tribunal, car si la Cour supérieure accueille la contestation de Silvermont et annule la nomination de Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire à l'égard de Silvermont, cette conclusion affectera nécessairement le sort des Procédures devant le Tribunal. Ainsi, il serait déraisonnable de l'obliger à procéder à l'audition des deux dossiers en même temps. Ceci aura pour conséquence de multiplier les procédures, coûts et ressources sans raison.

[80] Tel que déjà mentionné ci-haut, le Tribunal n'est pas d'accord avec la prétention de Nick Tzaferis que dans le présent dossier les conclusions d'une instance lieront l'autre instance ou l'affectera. Nick Tzaferis sera obligé de procéder dans le cadre des Procédures devant le Tribunal nonobstant un jugement de la Cour supérieure. Une suspension des Procédures devant le Tribunal aura pour effet tout simplement de retarder la présentation de ces procédures et non de les éviter³⁷.

[81] Puisque les deux dossiers poursuivent des objectifs distincts et ont un fondement juridique différent, ils devront nécessairement procéder, peu importe l'issue de celui qui procède en premier. Le Tribunal rappelle que tant la Cour supérieure que le Tribunal exercent une compétence exclusive sur les conclusions demandées dans les Procédures devant la Cour supérieure et les Procédures devant le Tribunal.

[82] En ce qui concerne le facteur relatif au principe de proportionnalité, Nick Tzaferis prétend que ce principe milite en faveur de la suspension des Procédures devant le Tribunal et qu'un très faible préjudice résulterait d'une suspension des procédures. Les Procédures devant le Tribunal seraient peu retardées, car l'audition de la contestation de Silvermont aura lieu les 15 et 16 décembre prochain et qu'il y a lieu de croire que la décision sur la contestation de Silvermont serait rendue rapidement puisque la Cour supérieure a rendu le jugement dans lequel elle nomme Raymond Chabot *ex parte*.

³⁷ *Id.* par. 52 et 53.

2021-022-001

PAGE : 15

[83] Bien que le Tribunal reconnaisse que le principe de proportionnalité fait désormais partie des principes directeurs devant guider les tribunaux, en raison des motifs expliqués quant aux autres facteurs, le Tribunal est d'avis que ce principe ne sera pas affecté par son refus de suspendre les Procédures devant le Tribunal.

[84] Finalement, Nick Tzaferis prétend qu'il n'y a aucune urgence à procéder sur les Procédures devant le Tribunal, car les faits allégués au soutien des procédures ne sont pas récents. Les plus récentes soi-disant transactions financières douteuses alléguées par l'Autorité datent de 2019-2020.

[85] Le Tribunal considère qu'effectivement l'urgence à procéder constitue un facteur qu'il doit considérer. Cependant, le Tribunal n'évalue pas nécessairement l'urgence en fonction de la date des faits allégués, mais plutôt en fonction de la nature des ordonnances recherchées.

[86] Dans les Procédures devant le Tribunal, l'Autorité cherche une mesure provisoire qui est considérée forcément de nature urgente³⁸. Cet élément d'urgence oblige le Tribunal à procéder à l'audition des Procédures devant le Tribunal le plus rapidement possible³⁹ et donc à refuser de les suspendre. Le Tribunal considère ce facteur comme étant important.

[87] En ce qui concerne les autres facteurs qui s'appliquent au processus réglementaire et plus particulièrement celui relatif à l'existence d'une juridiction exclusive, le Tribunal rappelle que relativement à la demande de l'Autorité de suspendre l'inscription de Nick Tzaferis, il exerce sa compétence, à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel⁴⁰. Le Tribunal accorde une importance certaine à ce facteur.

[88] Quant au rôle que jouent « l'intérêt public » et « la protection du public », le Tribunal considère ce facteur comme étant déterminant.

[89] Dans le cadre du dossier dont on cherche la suspension, rappelons que le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public⁴¹. Cette discrétion s'exerce en tenant compte de la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et envers l'intégrité des marchés⁴².

[90] Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 97 al. 2 (3^o) de la LESF, il peut rendre toute ordonnance lorsque la protection du public l'exige.

³⁸ Voir les paragraphes 158 à 161 des Procédures devant le Tribunal et l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 23, par. 85.

⁴⁰ Art. 93 LESF.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

2021-022-001

PAGE : 16

[91] Afin de déterminer si le Tribunal doit suspendre les Procédures devant le Tribunal il doit sopeser l'intérêt public, la protection du public et les intérêts de Nick Tzaferis.

[92] De plus, il est important de noter qu'en ce qui concerne l'ordonnance de suspension des droits d'exercice de Nick Tzaferis recherchée par l'Autorité, la notion fondamentale caractérisant cette ordonnance est la protection du public, qui est au centre de l'exercice de la compétence du Tribunal⁴³.

[93] Selon Nick Tzaferis, la protection du public ne serait pas affectée par la suspension des procédures puisqu'aux termes du jugement de la Cour supérieure, Raymond Chabot agit à titre d'administrateur provisoire et gère les opérations de Silvermont.

[94] Selon le Tribunal, la protection du public n'est pas nécessairement ni suffisamment assurée par Raymond Chabot, à titre d'administrateur provisoire à l'égard de Silvermont et Cape Cove pour que le Tribunal accepte de suspendre les Procédures devant le Tribunal.

[95] Dans l'affaire *Poulin*, le Tribunal a suspendu les procédures devant lui, mais uniquement après avoir noté qu'il n'y avait pas d'enjeu concernant la protection du public, car le Tribunal avait prononcé des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdictions d'opération sur valeurs et d'interdictions d'agir à titre de conseiller en valeurs mobilières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁴⁴.

[96] Par ailleurs, dans l'affaire *McGroarty*⁴⁵ la Cour suprême de l'Ontario a accueilli l'appel de la décision de l'*Ontario Securities Commission* qui avait refusé de suspendre des procédures, comme le demandait M. McGroarty. Selon le tribunal, la suspension des procédures ne causait aucun préjudice au public parce que M. McGroarty avait accepté que le tribunal prononce à son égard notamment des mesures l'empêchant d'effectuer des opérations sur valeurs en contrepartie d'une suspension des procédures.

[97] Il est exact de dire que Raymond Chabot gère les opérations de Silvermont ainsi que celles de Cape Cove et que le risque pour celles-ci est possiblement réduit.

[98] Cependant, dans l'éventualité où le Tribunal détermine que Nick Tzaferis n'a plus effectivement la probité requise pour continuer d'exercer sa profession ou qu'il pose un risque pour la protection du public, tel que le prétend l'Autorité, il n'y a présentement aucune mesure mise en place à son égard pour assurer la protection des investisseurs et des marchés.

[99] Pour conclure, selon le Tribunal, l'intérêt de la justice ne sera pas servi par une suspension des Procédures devant le Tribunal.

[100] Même s'il existe un certain lien entre les Procédures devant le Tribunal et les Procédures devant la Cour supérieure, les procédures n'ont pas le même fondement

⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Baillargeon Bouchard*, préc., note 32, par. 80.

⁴⁴ *Poulin c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 24, par. 41.

⁴⁵ *McGroarty v. Ontario (Securities Commission)*, préc., note 22.

2021-022-001

PAGE : 17

juridique. L'analyse tant factuelle que juridique sera nécessairement complétée en vertu d'assises différentes et selon un fardeau de preuve qui n'obéit pas aux mêmes règles.

[101] De plus, les deux recours peuvent survivre indépendamment du résultat de l'autre et il n'y a aucun risque de jugements contradictoires.

[102] Tant le Tribunal que la Cour supérieure exercent des juridictions exclusives sur différents aspects du litige. La demande de Nick Tzaferis aurait pour but de retarder l'audition des Procédures devant le Tribunal et non de les éviter.

[103] Dans tous les cas, Nick Tzaferis sera obligé de procéder à l'audition tant des Procédures devant le Tribunal que des Procédures devant la Cour supérieure. Il ne pourra donc pas éviter la multiplication des procédures et des coûts, ceci ne serait que retardé.

[104] Les Procédures devant le Tribunal sont fondées sur la LVM et la LDPSF qui sont des lois d'ordre public de protection. Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. Il se doit de rendre toute ordonnance lorsque la protection du public l'exige. Le Tribunal a soupesé les intérêts de Nick Tzaferis, des investisseurs et de manière plus générale celui des marchés financiers⁴⁶ et conclut qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de suspendre les Procédures devant le Tribunal.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 1 et 2 (2^o) et (7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴⁷ :

REJETTE la demande en suspension de procédures de Nick Tzaferis.

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e Catherine Boilard, M^e Sylvie Boucher et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

⁴⁶ *Poulin c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 24.

⁴⁷ RLRQ, c. E-6.1.

2021-022-001

PAGE : 18

M^e Ronald H. Levy et M^e Serena Trifiro
(De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.)
Pour Nick Tzaferis

M^e Rachid Benmokrane
(Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Pour Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

Date d'audience : 29 novembre 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.